

# **GE\_GERICHTE ACJC/1383/2013 vom 20. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1383\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1383_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1383/2013 du 20 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1383/2013 del 20 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel a été interjeté contre une décision finale dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, dans le cadre d'un litige portant tant sur des questions non patrimoniales que patrimoniales (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). La cause est donc de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 1; 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1) et l'appel est recevable.

L'appel joint formé par l'intimé est également recevable, pour avoir été interjeté dans le délai de réponse de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 312 al. 1 et 2 et 313 al. 1 CPC).

- 11/21 -

C/18336/2011

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1; 5A\_402/2011 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent, la Cour étant saisie de questions relatives à un enfant mineur dans une affaire de droit de la famille (art. 296 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 4.2.2 et 4.2.3).

Il y a donc en principe lieu d'admettre toutes les pièces nouvelles produites par les parties, que celles-ci soient antérieures ou postérieures à la clôture des débats en première instance.

Cela étant, se pose la question de l'admissibilité, pour les parties, d'alléguer des faits nouveaux et de produire des pièces nouvelles au fur et à mesure de la procédure d'appel. Il en va ainsi en particulier des pièces nouvelles produites par l'appelante avec sa réponse à l'appel joint, qui concernent essentiellement ses frais de patinage et qui auraient pu être

produites avec son mémoire d'appel (pièces nos 70, 71, 72, 74, 75 et 80). Cette question peut toutefois demeurer indéterminée en

- 12/21 -

C/18336/2011 l'espèce, ces pièces n'étant en tout état de cause pas pertinentes pour l'issue du litige.

Pour le surplus, il n'y a pas lieu de se prononcer ici sur la recevabilité de chaque allégué ou pièce nouvelle invoqué ou produite en cours de procédure d'appel. La question de leur recevabilité sera examinée, le cas échéant, dans la mesure utile à la solution du litige. 3. Le Tribunal a admis à juste titre sa compétence et l'application du droit suisse, ce qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par les parties (art. 64 al. 1 et al. 2, 82 al. 1, 83 al. 1 et 85 al. 1 LDIP, art. 3, 5 et 15 CLaH 96; art. 4 de la Convention de la Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973). 4. 4.1. L'appelante indique expressément ne pas remettre en cause le jugement sur la question de l'attribution de l'autorité parentale, de sorte que ce point n'est plus litigieux devant la Cour. Par ailleurs, la Cour ayant donné suite, par ordonnance du 28 juin 2013, aux conclusions de l'intimé visant à ce qu'un curateur de représentation soit nommé à sa fille, son appel joint est devenu sans objet.

De même, la demande de renseignements écrits auprès du doyen du Collège de sa fille, formulée par l'intimé, est devenue sans objet, dans la mesure où la mineure a admis avoir cessé son activité de patinage début février 2013. L'intimé n'a d'ailleurs pas persisté dans ce chef de conclusions dans ses dernières écritures. Il a également renoncé dans ses dernières écritures à solliciter la production des fiches de salaire de la mère de l'appelante pour l'année 2012. Il n'y aurait en tout état de cause pas lieu d'y donner suite, la Cour estimant être suffisamment renseignée par les faits de la cause pour trancher le présent litige. 4.2. Demeurent ainsi litigieuses devant la Cour, selon les dernières écritures des parties, les questions relatives au droit de visite (ch. 7 du dispositif du jugement querellé), à la prise en charge des frais y relatifs (ch. 8), à la contribution d'entretien en faveur de la mineure (ch. 9 à 11) et à la prise en charge de ses frais d'orthodontie.

## **E. 5**

décembre 2011 consid. 4.1 et 4.2).

Plus récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé que cette disposition ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (ATF 138 III 625 consid. 2.2). En revanche, la question de savoir s'il en va de même lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent n'a pas été tranchée. Dès lors, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans persistera à admettre tous les *novas* (dans ce sens : TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero* (CPC), Cocchi/Trezzini/ Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT* 2010 III p. 115 ss, 139).

### **E. 5.1**

Il n'y a pas lieu d'entendre la mineure concernant l'exercice du droit de visite (art. 298 CPC), celle-ci s'étant exprimée par l'intermédiaire de la curatrice désignée par la Cour, en indiquant expressément ne pas souhaiter son audition dans le cadre de la présente procédure. En outre, à la suite de la nomination de la curatrice, les parties se sont entendues pour que leurs relations personnelles s'exercent d'entente entre eux, étant précisé que durant les périodes scolaires, la mineure prend l'engagement de se rendre une fois par mois à Paris.

- 13/21 -

C/18336/2011

Compte tenu de l'âge de la mineure, qui deviendra majeure en avril 2014, et de l'ensemble des circonstances (scolarité, vie sociale, prise d'indépendance de la mineure et domicile du père à Paris), ces modalités apparaissent conformes à son intérêt et seront donc entérinées par la Cour.

Partant, il y a lieu de modifier le jugement du 17 juillet 2009 rendu par le Tribunal de grande instance de Paris dans le sens précité, conformément à l'accord des parties.

Le chiffre 7 du dispositif du jugement querellé sera donc annulé et un droit de visite sera réservé à l'intimé à l'égard d'A\_\_\_\_\_, qui s'exercera d'entente entre eux, étant précisé que, durant les périodes scolaires, la mineure s'engage à se rendre une fois par mois à Paris.

#### **E. 5.2**

Les frais relatifs à l'exercice de ce droit de visite font également l'objet de dissensions entre les parties. En dernier lieu, l'appelante, représentée par sa mère, a conclu à ce qu'il soit donné acte à cette dernière de son accord de payer les frais de déplacement de la mineure à Paris à raison d'une fois par mois. Le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 17 juillet 2009 prévoyait que les frais de voyage en avion ou en train seraient pris en charge intégralement par la mère, étant précisé qu'il était alors prévu que le père recevrait l'enfant à Paris deux fois de semaine par mois et une partie des vacances scolaires. Le jugement querellé retient que les frais de voyage en avion ou en train seraient pris en charge intégralement par la mère, cette prise en charge incluant celle des frais de voyage du père lorsqu'il exercerait son droit de visite à Genève. En l'espèce, comme le retient le jugement querellé, il ne se justifie pas de s'écarter du principe du jugement du Tribunal de grande instance de Paris, prévoyant la prise en charge des frais de transport de l'enfant à Paris par la mère. Compte tenu de l'accord des parties sur l'exercice des relations personnelles, les frais de transport de la mineure relatifs à l'exercice du droit de visite seront donc comme précédemment à la charge de la mère, au minimum une fois par mois. Cela étant, cette prise en charge n'inclut pas les frais du père si celui-ci devait exercer son droit de visite à Genève. Il y a donc lieu de modifier le chiffre 8 du dispositif du jugement querellé, en ce sens que seuls les frais de voyage de la mineure pour l'exercice du droit de visite seront pris en charge intégralement par la mère.

#### **E. 6**

L'appelante demande la modification du montant de la contribution fixée par le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 17 juillet 2009, qu'elle

- 14/21 -

C/18336/2011 souhaite voir augmentée de 1'000 fr. par mois dès le 1er septembre 2010, en sus de la contribution d'entretien de 600 EUR prévue par ce jugement.

Dans son mémoire d'appel, l'appelante a modifié ses conclusions, en ce sens que la contribution d'entretien mensuelle en sa faveur soit fixée à 1'700 fr. Cette nouvelle formulation n'entraîne toutefois pas de modification de la demande (art. 317 al. 2 CPC), puisque l'appelante a en réalité réduit ses prétentions à un montant global de 1'700 fr., au lieu de 762 fr. (soit 600 EUR converti en francs) et 1'000 fr. supplémentaires pour les frais de patinage.

Dans ses dernières écritures du 15 octobre 2013, l'appelante demande le paiement de 1'700 fr. par mois du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2013, puis de 1'000 fr. dès le 1er février 2013. Ces conclusions n'emportent pas non plus d'amplification de la demande, l'appelante ayant au contraire de cette manière réduit ses prétentions.

L'appelante expose que le coût effectif de son activité de patinage a évolué depuis le jugement parisien du 17 juillet 2009 et qu'il était impossible de le prévoir au moment où le juge français avait statué, ses besoins s'étant accrus en fonction de son niveau de patinage.

Elle invoque en appel l'art. 286 al. 2 CC, alors qu'elle fondait sa demande en première instance sur l'art. 286 al. 3 CC, relatif aux besoins extraordinaires imprévisibles.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 286 al. 1 CC, le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie.

Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC).

Le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque les besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent (art. 286 al. 3 CC).

### **E. 6.2**

La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b).

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, qu'une modification

- 15/21 -

C/18336/2011 de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1).

Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce (ATF 137 III 604 consid. 4.1; 131 III 189 consid. 2.7.4). Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit

est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 3.1).

### **E. 6.3**

L'art. 286 al. 3 CC, relatif à la survenance de besoins extraordinaires imprévus, ne tend pas à modifier la rente proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière. Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 5.4, non publié aux ATF 135 III 158; 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6).

### **E. 6.4**

En l'espèce, dans le jugement de divorce du 5 juillet 2006, le Tribunal de grande instance de Paris a homologué l'accord des parents sur l'instauration d'une garde partagée à l'égard de la mineure, l'absence de contribution d'entretien à charge de l'un ou l'autre des parents pour couvrir les frais ordinaires et la prise en charge à parts égales entre les parents en ce qui concerne les frais extraordinaires (tels scolarité, activités extrascolaires, frais de santé non remboursés, séjours linguistiques), engagés d'un commun accord entre eux.

Lors de la première modification de ce jugement le 11 juillet 2007, faisant suite au déménagement de la mère à Genève, la garde de l'enfant a été attribuée au père et une contribution d'entretien d'environ 220 EUR a été mise à la charge de la mère pour couvrir les frais ordinaires de l'enfant. Pour le surplus, la prise en charge par moitié par chacun des parents des frais d'entretien supplémentaires (scolarité, transport en commun, activité extrascolaires, éducation religieuse, santé et séjours notamment linguistiques), engagés d'un commun accord entre les parents, demeurait inchangée.

Lors de la seconde modification du jugement de divorce du 16 avril 2008, la seule modification sollicitée d'un commun accord entre les parties portait sur la réduction de la participation contributive de la mère à l'entretien de la mineure

- 16/21 -

C/18336/2011 A\_\_\_\_\_, d'environ 220 EUR à 85 EUR, pour tenir compte du fait que la mineure ne nécessitait plus de frais de garde.

Enfin, lors de la troisième et dernière modification du jugement de divorce du 17 juillet 2009, prévoyant que l'enfant résiderait désormais auprès de sa mère à Genève, la mère de l'appelante a réclamé le paiement d'une contribution à l'entretien de la mineure de 900 EUR par mois, en invoquant les difficultés existantes pour arriver à un partage des frais, par exemple ceux liés à l'activité de patinage artistique, y compris l'équipement et la compétition. Elle précisait que l'enfant souhaitait effectuer un nouveau départ en patinage artistique en Suisse, en intensifiant cette activité pour lui permettre d'atteindre un niveau élevé, et que les frais y relatifs seraient plus chers en Suisse.

Le juge français a dès lors fixé une contribution à l'entretien de l'enfant de 600 EUR par mois, remplaçant ainsi le partage prévu auparavant des frais d'entretien supplémentaires (scolarité, transport en commun, activités extrascolaires, éducation religieuse, santé et séjours notamment linguistiques), engagés d'un commun accord entre les parents. Il résulte

de ce qui précède que le changement de domicile de la mineure en Suisse, le coût de la vie y relatif, ainsi que les frais liés à son activité de patinage, ont été le fondement de la demande formée par sa mère en 2009. Ces faits ont donc déjà été pris en considération pour fixer le montant de la contribution d'entretien due. Par conséquent, il n'existe aucun fait nouveau important et durable permettant de revoir le montant de la contribution d'entretien ainsi fixée. Le fait que, selon l'appelante, les frais de patinage sont en définitive plus élevés que ce qu'elle avait initialement estimé ne saurait être considéré comme un fait nouveau. Pour ce motif déjà, les conclusions de l'appelante relatives à l'augmentation de la contribution d'entretien doivent être rejetées.

#### **E. 6.5**

A titre superfétatoire, même à retenir que l'augmentation de ces frais par rapport au coût estimé initialement constituerait un fait nouveau - ce qui n'est pas le cas en l'espèce -, il y aurait lieu de considérer, à l'instar du premier juge, que les "besoins accrus" de l'appelante en matière de patinage doivent être supportés par sa mère. En effet, lors de la dernière modification du jugement de divorce en 2009, le juge français avait retenu que l'intimé percevait un revenu mensuel net moyen de 4'724 EUR (avant impôts) et supportait un loyer mensuel d'environ 749 EUR, charges comprises. La mère réalisait alors un salaire mensuel moyen d'environ 7'500 fr. net d'impôts et avait un loyer mensuel de 1'000 EUR.

- 17/21 -

C/18336/2011 Aucune autre précision n'étant donnée quant aux charges des parties, il n'est pas possible d'établir une comparaison précise par rapport à leur situation actuelle. Cela étant, le revenu mensuel net actuel de l'intimé est d'environ 5'420 EUR avant impôts, soit une augmentation d'environ 700 EUR par mois. La mère de l'appelante réalise quant à elle un salaire mensuel net de plus de 11'200 fr., bonus compris et après impôts, soit une augmentation de plus de 3'500 fr. par mois par rapport à son salaire de 2009. Le fait que, comme elle l'allègue, elle n'est plus imposée à la source depuis le mois de mars 2012 ne modifie pas cette appréciation, la mère de l'appelante ne soutenant au demeurant pas que son mode d'imposition aurait une conséquence substantielle sur le revenu net qui doit être retenu. A cet égard, l'appelante a produit, avec ses dernières écritures du 15 octobre 2013, le décompte final de l'impôt à la source pour 2011, daté du 3 mai 2013 (pièce no 86). La question de la recevabilité de cette pièce peut demeurer indécise, l'appelante n'ayant en tout état de cause pas démontré, ni même allégué, que le salaire mensuel net de sa mère après impôts serait inférieur à celui retenu par le premier juge, soit 11'270 fr. Par ailleurs, la situation financière de l'intimé s'est notablement et durablement modifiée, puisqu'il s'est remarié en 2010 et qu'un enfant est issu de cette union en 2011.

La situation financière de la mère de l'appelante ne s'est en revanche pas péjorée.

Dans ces circonstances, compte tenu de ce qui précède, les frais liés à l'activité de patinage de l'appelante, que sa mère considère comme des "besoins accrus non prévisibles", devraient de toute manière être pris en charge par cette dernière, compte tenu de sa situation financière plus favorable. A cela s'ajoute qu'il résulte de courriels entre les parents que la mère de l'appelante engage des frais importants pour l'activité de patinage de la mineure (stage à l'étranger avec professeurs de renom, robes sur mesure), sans consulter l'intimé au sujet du caractère raisonnable du montant de ces frais et sans prendre en compte son avis à ce sujet. Ces frais ne sauraient donc être mis à sa charge.

Pour le surplus, les frais litigieux ne peuvent être considérés comme des "besoins extraordinaires imprévus" au sens de l'art. 286 al. 3 CC, de sorte qu'une contribution spéciale n'entre pas en ligne de compte. L'appelante l'admet d'ailleurs implicitement en appel en renonçant à invoquer cette disposition.

Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelante, infondé, doit être rejeté. La mineure doit donc être déboutée de ses conclusions concernant l'augmentation de la contribution d'entretien et le jugement querellé confirmé sur ce point.

- 18/21 -

C/18336/2011

### **E. 6.6**

Pour le surplus, l'appelante n'explique pas pour quel motif la contribution d'entretien devrait néanmoins être augmentée à 1'000 fr. dès le 1er février 2013, après la cessation de son activité de patinage. Elle ne soutient en particulier pas que ses besoins pour son entretien courant auraient augmenté de manière substantielle. En tout état de cause, pour les mêmes motifs qu'exposés ci-dessus et compte tenu en particulier de la situation financière respective des parents, cette conclusion doit être rejetée.

### **E. 7**

Par ailleurs, le mémoire d'appel ne contient aucune critique sur la conversion du montant mensuel de 600 EUR en francs suisses au taux de 1,27, soit 762 fr., conformément à ce que l'appelante avait elle-même demandé en première instance.

Elle ne critique pas non plus l'adaptation de la contribution à l'indice genevois des prix à la consommation, ni la prise en charge par moitié entre les parents des frais de transfert en monnaie étrangère qui seraient prélevés par la banque française de l'intimé pour procéder au paiement de ladite contribution d'entretien, partage qui n'apparaît au demeurant pas inéquitable compte tenu des circonstances.

Il y a donc lieu de confirmer les chiffres 9, 10 et 11 du dispositif du jugement querellé.

### **E. 8**

L'appelante demande nouvellement en appel le remboursement de ses frais d'orthodontie.

Ces frais ont été initialement devisés, selon le traitement alors envisagé, à 14'206 fr. 60 ou à 10'245 fr. 55, l'appelante ayant indiqué que son choix s'était porté sur le premier.

Dans ses dernières écritures, l'appelante a chiffré ses conclusions à ce titre à 1'017 fr. 90, correspondant à la "moitié des frais actuels d'orthodontie encore dus à ce jour". Elle demande en outre le remboursement de la moitié des frais d'orthodontie à venir. Elle produit à cet égard quatre factures de la clinique dentaire de Genève, lesquelles sont recevables compte tenu de leur date (art. 317 al. 1 CPC; cf. consid. 2 ci-dessus).

L'intimé ne conteste pas le caractère extraordinaire et imprévu des frais de ce traitement. Il s'est déclaré disposé à contribuer aux frais dentaires de sa fille à concurrence de 3'415 fr. 20 (soit 1/3 du traitement devisé à 10'245 fr. 55) ou, en cas de traitement entrepris en France, à concurrence d'un tiers des coûts non remboursés de ce traitement, le solde devant rester à la charge de la mère de l'enfant compte tenu de ses ressources supérieures aux siennes.

En l'espèce, la proposition de l'intimé de participer à concurrence d'un tiers du montant des frais d'orthodontie paraît équitable au vu de la situation financière

- 19/21 -

C/18336/2011 respective actuelle des parents, étant relevé qu'au moment où les parties avaient convenu d'une prise en charge par moitié des frais d'entretien de la mineure, leurs revenus étaient sensiblement équivalents. Il ne se justifie en revanche pas de limiter cette participation au montant maximum de 3'415 fr. 20. L'intimé sera dès lors condamné à prendre en charge un tiers du montant total du traitement orthodontique de l'enfant.

Partant, compte tenu des frais encourus à ce jour de 5'388 fr. 65 et du paiement par l'intimé de 1'676 fr. 40, ce que ce dernier n'a pas contesté, il sera condamné à payer en mains de la mère de l'appelante 119 fr. 80 à ce titre ( $5'388 \text{ fr. } 65 \div 3 = 1'796 \text{ fr. } 20$ ;  $1'796 \text{ fr. } 20 - 1'676 \text{ fr. } 40 = 119 \text{ fr. } 80$ ).

Il sera en outre condamné à rembourser à la mère de l'appelante un tiers des frais orthodontiques futurs de la mineure.

## **E. 9**

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint comprennent l'émolument forfaitaire de la présente décision et de l'ordonnance d'instruction du 28 juin 2013 (art. 95 al. 2 let. b CPC), qui sont fixés à 1'500 fr. au total (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 24, 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), ainsi que les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC) qui sont arrêtés à 5'000 fr. au vu de la note d'honoraires produite par la curatrice., soit 6'500 fr. au total.

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et eu égard aux conclusions des parties, les frais judiciaires de 1'500 fr. seront répartis à part égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC). Ces frais judiciaires seront compensés à concurrence de 1'000 fr. avec l'avance du même montant fournie par la mineure, représentée par sa mère, et à concurrence de 200 fr. avec l'avance du même montant fournie par le père. Ce dernier sera par conséquent condamné à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, 300 fr. à ce titre. Il sera en outre condamné à verser à l'appelante 250 fr. Les frais de représentation de l'enfant de 5'000 fr., qui constituent des frais d'entretien de la mineure, seront mis à la charge des parents à parts égales entre eux. Pour le surplus, au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance opérée par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/18336/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par la mineure A\_\_\_\_\_, représentée par sa mère B\_\_\_\_\_, respectivement l'appel joint interjeté par C\_\_\_\_\_, contre les chiffres 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 du dispositif du jugement JTPI/12262/2012 rendu le 20 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18336/2011-9. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif du jugement querellé et, statuant à nouveau, réserve à C\_\_\_\_\_ un droit de visite à l'égard de la mineure A\_\_\_\_\_, qui s'exercera d'entente entre eux, étant précisé que, durant les périodes scolaires, la mineure prend l'engagement de se rendre une fois par mois à Paris. Modifie le chiffre 8 du dispositif du jugement querellé, en ce sens que les frais de voyage d'A\_\_\_\_\_ relatifs à l'exercice du droit de visite seront pris en charge par sa mère B\_\_\_\_\_, au

minimum une fois par mois. Condamne C\_\_\_\_\_ à prendre en charge un tiers du montant total des frais de traitement orthodontique d'A\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_ à rembourser à B\_\_\_\_\_ 119 fr. 80 à titre de frais orthodontiques encourus à ce jour. Condamne C\_\_\_\_\_ à rembourser à B\_\_\_\_\_ un tiers des frais orthodontiques futurs de la mineure. Confirme le jugement querellé en tant qu'il a été attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'500 fr., comprenant les frais de représentation de la mineure A\_\_\_\_\_ de 5'000 fr., et les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_, à parts égales entre eux. Les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par A\_\_\_\_\_, représentée par sa mère B\_\_\_\_\_, et celle de 200 fr. fournie par C\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, 300 fr. à ce titre.

- 21/21 -

C/18336/2011 Condamne C\_\_\_\_\_ à rembourser 250 fr. à A\_\_\_\_\_, représentée par sa mère B\_\_\_\_\_. Met les frais de représentation de l'enfant de 5'000 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_, à parts égales entre eux, et les condamne à payer chacun 2'500 fr. à la curatrice, Me Tirile TUCHSCHMID MONNIER. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.